



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2024-209

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-12-17-00007 - 2024-12-16 ARRETE DOSA 2024-2675 prorogation pdt CME CHSY (2 pages)

Page 3

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2024-12-12-00008 - 24.2668 Décision DGARS relative au dispositif de solidarité territoriale entre EPS PST Dr Florent BOUTAINE CH MINTCEAU LES MINES (2 pages)

Page 6

BFC-2024-12-20-00002 - Décision n°

ARS-BFC-DOSA-2024-2677?? autorisant la société à responsabilité limitée « SOS Oxygène Franche-Comté », dont le siège social est situé ZAC de l'Echange - 7 rue Robert SCHWINT à CHEMAUDIN-ET-VAUX (25 320), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir d'un site de rattachement situé à la même adresse. (2 pages)

Page 9

BFC-2024-12-20-00003 - Décision n°

ARS-BFC-DOSA-2024-2695?? portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier spécialisé de l'Yonne, sis 4 avenue Pierre Scherrer à AUXERRE (89 000) (3 pages)

Page 12

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon /

BFC-2024-12-20-00001 - 2024 12 20 ARRETE n° 50-2024?? portant nomination aux fonctions par intérim de directeur fonctionnel?? du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Nièvre?? (2 pages)

Page 16

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-12-17-00006 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC MESNIER une surface agricole à L'ECOUVOTTE, ST HILAIRE, LE PUY, BRECONCHAUX et VAL DE ROULANS (25) (8 pages)

Page 19

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-17-00007

2024-12-16 ARRETE DOSA 2024-2675 prorogation
pdt CME CHSY

**Arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2675 prorogeant la durée de validité du mandat
du président de la commission médicale du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6144-1 à L6144-7, les articles R6144-1 à R6144-6 dont notamment l'article R6144-5 ;

VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision ARSBFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

VU l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-1537 prorogeant la durée de validité du mandat du président de la commission médicale du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne jusqu'au 1^{er} décembre 2024 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R6144-5 du code de la santé publique, « le mandat de président (de la commission médicale de l'établissement) peut être exceptionnellement réduit ou prorogé, dans l'intérêt du service, d'une durée ne pouvant excéder un an par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé dont relève l'établissement » ;

CONSIDERANT la demande exprimée par le directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne par lettre du 29 novembre 2024, de proroger jusqu'au 30 juin 2025 le mandat du président de la commission médicale de l'établissement, le docteur Jean-François KARNYCHEFF, élu le 15 septembre 2020.

ARRETE

Article 1 : est prorogé jusqu'au 30 juin 2025 le mandat du président de la commission médicale de l'établissement du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne.

Article 2 : un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès de la Ministre de la santé et de l'accès aux soins, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : la directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie et le directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 décembre 2024

**Pour le directeur général
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie**

Anne Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-12-00008

24.2668 Décision DGARS relative au dispositif de
solidarité territoriale entre EPS PST Dr Florent
BOUTAINE CH MINTCEAU LES MINES

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOS-2024-2668 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

Considérant la demande en date du 5 décembre 2024 de la direction du Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines, au sein duquel exerce le Docteur Florent BOUTAINE ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Florent BOUTAINE, praticien contractuel à 80% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2025.

Art. 3. – La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l’article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d’un recours déposé via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l’organisation des soins et de l’autonomie de l’ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l’établissement de santé sont chargés de l’exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 12 décembre 2024

Pour le directeur général,
La responsable du département ressources
et moyens,

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-20-00002

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-2677
autorisant la société à responsabilité limitée «
SOS Oxygène Franche-Comté », dont le siège
social est situé ZAC de l'Echange - 7 rue Robert
SCHWINT à CHEMAUDIN-ET-VAUX (25 320), à
dispenser à domicile de l'oxygène à usage
médical à partir d'un site de rattachement situé
à la même adresse.

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-2677

autorisant la société à responsabilité limitée « SOS Oxygène Franche-Comté », dont le siège social est situé ZAC de l'Echange – 7 rue Robert SCHWINT à CHEMAUDIN-ET-VAUX (25 320), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir d'un site de rattachement situé à la même adresse.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-1 à D. 5232-15, R. 4211-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 février 2023 ;

VU la demande présentée le 03 octobre 2024 par Monsieur Julien HUET, pharmacien responsable du site de rattachement sis ZAC de l'Echange – 7 rue Robert SCHWINT à CHEMAUDIN-ET-VAUX (25 320), exploité par la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « SOS Oxygène Franche-Comté », dont le siège social est situé à la même adresse, en vue d'obtenir une modification de l'aire géographique de desserte dudit site de rattachement au département du Haut-Rhin (68) ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet à la date du 07 octobre 2024 ;

VU l'avis du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 08 novembre 2024.

Considérant que le département du Haut-Rhin (68), dont la SARL « SOS Oxygène Franche-Comté » sollicite la desserte à partir de son site de rattachement sis ZAC de l'Echange – 7 rue Robert SCHWINT à CHEMAUDIN-ET-VAUX (25 320) se situe dans une limite de 3 heures de route en conditions usuelles de circulation ;

Considérant que le dossier précise que le site de rattachement à partir duquel la SARL « SOS Oxygène Franche-Comté » sollicite une modification de l'aire géographique de desserte disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système documentaire lui permettant d'assurer ses missions en conformité avec les dispositions des articles L. 5232-3, D. 5232-1 à D. 5232-15 et les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical telles qu'énoncées par arrêté ministériel du 16 juillet 2015.

DECIDE

Article 1 : La société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « SOS Oxygène Franche-Comté », dont le siège social est situé ZAC de l'Echange – 7 rue Robert SCHWINT à CHEMAUDIN-ET-VAUX (25 320), n° FINESS EJ 25 002 031 0, est autorisée, pour son site de rattachement situé à la même adresse, n° FINESS ET 25 002 193 8, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique déclarée dans sa demande, à savoir :

^ Départements desservis :

- Côte d'Or (21)
- Doubs (25)
- Jura (39)
- Haute-Marne (52)
- Haut-Rhin (68)
- Haute-Saône (70)
- Saône-et-Loire (71)
- Territoire de Belfort (90)

Article 2 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° ARS-BFC-DOS 2023-0265, en date du 14 mars 2023, autorisant la société à responsabilité limitée « SOS Oxygène Franche-Comté », dont le siège social est situé 70 rue de Trepillot à BESANCON (25 000), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis ZAC de l'Echange – 7 rue Robert SCHWINT à CHEMAUDIN-ET-VAUX (25 320), est abrogée.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La directrice de l'Organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs. Elle sera notifiée à Monsieur Julien HUET, pharmacien responsable salarié de la S.A.R.L. « SOS Oxygène Franche-Comté », et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé du Grand Est ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 20 décembre 2024

**Pour le directeur général,
La directrice de l'Organisation des soins et de
l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-20-00003

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-2695
portant autorisation de la pharmacie à usage
intérieur du Centre hospitalier spécialisé de
l'Yonne, sis 4 avenue Pierre Scherrer à AUXERRE
(89 000)

**Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-2695
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier spécialisé de l'Yonne, sis 4
avenue Pierre Scherrer à AUXERRE (89 000)**

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment le II de son article 4 modifié par le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la note d'information DGOS/PF2/2019/205 du 19 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des dispositions transitoires prévues à l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

VU la demande déposée le 11 octobre 2024 via la plate-forme *demarches-simplifiee.fr*, par Monsieur Guillaume FAGNOU, directeur général du Centre hospitalier spécialisé de l'Yonne, sis 4 avenue Pierre Scherrer à AUXERRE (89 000), visant à obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement. Cette demande s'inscrit dans le cadre du I de l'article L.5126-4 du code de la santé publique et des dispositions du II de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet le 11 octobre 2024 ;

Considérant que le dossier transmis à l'appui de la présente demande est identique à celui sur la base duquel l'autorisation en cours du 15 juin 2005 a été délivrée et qu'aucune modification substantielle, au sens du I de l'article R.5126-32 du code de la santé publique, n'est intervenue ;

Considérant ainsi que la procédure de déclaration préalable prévue au I de l'article R5126-32 s'applique, sans recueil de l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

Considérant le courrier électronique du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 28 novembre 2024, demandant à la direction du Centre hospitalier spécialisé de l'Yonne des engagements sur deux points nécessitant une mise en conformité et suspendant, dans cette attente, le délai d'instruction du présent dossier ;

Considérant les réponses satisfaisantes de la direction du Centre hospitalier spécialisé de l'Yonne, reçues par courriers électroniques des 05 et 18 décembre 2024, et permettant la reprise de l'instruction du dossier ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier spécialisé de l'Yonne dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions visées au I de l'article L. 5126-1 du même code, ainsi qu'au 1° de l'article L. 5126-6.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

DECIDE

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier spécialisé de l'Yonne, sis 4 avenue Pierre Scherrer à AUXERRE (89 000), est autorisée à assurer les missions suivantes en application du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier spécialisé de l'Yonne est autorisée à assurer l'activité prévue au 1° de l'article L.5126-6 du code de la santé publique, à savoir, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126-1, la délivrance de médicaments au public.

Article 3 : L'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, prévue au 10° du I de l'article R.5126-9 du code de la santé publique et dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du même code, est assurée, pour le compte du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Auxerre, sis 2 B boulevard de Verdun à AUXERRE (89 011), conformément à la convention passée entre le centre hospitalier spécialisé de l'Yonne et le centre hospitalier d'Auxerre le 24 janvier 2022.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier spécialisé de l'Yonne est autorisée à assurer les actions de pharmacie clinique prévues par l'article R. 5126-10 du code de la santé publique.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier spécialisé de l'Yonne est située au sous-sol du bâtiment E, elle dessert l'ensemble des lits et places de l'établissement.

Article 6 : L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne n° ARHB/DDASS89/2005-03, en date du 07 janvier 2005, portant autorisation à la vente de certains médicaments au public par la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier spécialisé d'Auxerre, est abrogé.

Article 7 : L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne n° ARHB/DDASS89/2005-11, en date du 15 juin 2005, portant autorisation de transfert d'une pharmacie à usage intérieur, est abrogé.

Article 8 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier spécialisé de l'Yonne est de dix demi-journées par semaine.

Article 9 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au I de l'article R. 5126-32 du même code.

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à Monsieur Guillaume FAGNOU, directeur général du Centre hospitalier spécialisé de l'Yonne, et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole.

Fait à DIJON, le 20 décembre 2024

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2024-12-20-00001

2024 12 20 ARRETE n° 50-2024
portant nomination aux fonctions par intérim de
directeur fonctionnel
du service pénitentiaire d'insertion et de
probation de la Nièvre



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
l'administration pénitentiaire**

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Dijon

ARRETE n° 50-2024

**portant nomination aux fonctions par intérim de directeur fonctionnel
du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Nièvre**

**de Madame Christine LOPEZ, directrice fonctionnelle, cheffe du département des politiques
d'insertion de probation et de prévention de la récidive – DISP Dijon**

et subdélégation de signature

- **relative à certains actes de gestion des personnels des services déconcentrés de
l'administration pénitentiaire**
 - **en matière d'ordonnancement secondaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon
72 A rue d'Auxonne – BP 13331 – 21033 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 72 50 00
www.justice.gouv.fr

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon,

Vu l'arrêté ministériel JUSK 0906392A en date du 12 mars 2009 modifié relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2226239A en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 7 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire, modifié, en date du 29 novembre 2024 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-306 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume PINEY, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon ;

Vu l'arrêté ministériel nommant Madame Christine LOPEZ (VESPERINI), dans le cadre d'un détachement sur l'emploi des directeurs fonctionnels des services pénitentiaire d'insertion et de probation, en qualité de cheffe du département des politiques d'insertion de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR) de la DISP de Dijon à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Vu la note d'intérim du directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon du 19 décembre 2024 relative aux missions d'intérim de Madame Christine LOPEZ, directrice fonctionnelle en remplacement de Madame Martine GVRESIAK.

Article 1 : Madame Christine LOPEZ est nommée directrice fonctionnelle par intérim du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Nièvre, du lundi 23 au vendredi 27 décembre 2024 inclus, et à ce titre, disposera de l'intégralité des pouvoirs attachés à la fonction dont elle assure l'intérim.

Article 2 : Subdélégation de signature lui est donnée

A l'effet de signer pour l'ensemble des personnels de toutes catégories placés sous son autorité, titulaires, stagiaires et non titulaires, les actes de gestion requis par le fonctionnement quotidien du service dans les limites des compétences afférentes au poste occupé.

Article 3 : Subdélégation de signature lui est donnée

- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement qu'il administre en sa qualité de directrice fonctionnelle par intérim, imputées sur le compte de commerce 912, en dessous du seuil de 8000€.
- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement qu'il administre en sa qualité de directrice fonctionnelle par intérim imputées sur le BOP régional 107. Demeurent néanmoins réservés à ma signature tous bons de commandes d'un montant supérieur à 8000 euros.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs spécial de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 décembre 2024



2/2

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-17-00006

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
au GAEC MESNIER une surface agricole à
L'ECOUVOTTE, ST HILAIRE, LE PUY,
BRECONCHAUX et VAL DE ROULANS (25)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole
Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
Tél : 03 39 59 55 24
mél : ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Dijon, le 17/12/2024

**Arrêté N°
portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-296 BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 24/04/2024 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 03/07/2024, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC MESNIER
	Commune	POULIGNEY LUSANS (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GROSSARD Philippe à ST HILAIRE (25)
	Surface demandée	73ha25a38ca
	Surface en concurrence	55ha43a36ca
	Dans la (ou les) commune(s)	BRECONCHAUX, L'ECOUVOTTE, ST HILAIRE, VAL DE ROULANS, LE PUY (25)

VU la prorogation de délai d'instruction signée par le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté le 24/09/2024 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 21/11/2024 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, consistant en un agrandissement dans le cadre de l'installation aidée de M. DEBOUCHE Fabien, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr>

CONSIDÉRANT les demandes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
SURDEY Christophe à VENNANS (25)	25/03/2024	12ha65a19ca	12ha32a54ca
GAEC DU GRAND PRE à VILLERS GRELOT (25)	10/07/2024	10ha61a36ca	10ha61a36ca
EUVRARD Sébastien à L'ECOUVOTTE (25)	27/09/2024	3ha48a26ca	3ha48a26ca
GAEC DEBOUCHE à POULIGNEY LUSANS (25)	30/09/2024	41ha01a46ca	41ha01a46ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 01/10/2024 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par M. SURDEY Christophe est non soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le GAEC DU GRAND PRE, consistant en un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par M. EUVRARD Sébastien est non soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le GAEC DEBOUCHE, consistant en un agrandissement dans le cadre de l'installation aidée de MME DEBOUCHE Maïmon, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC MESNIER est de 104,34 ha/UTA avant reprise, 117,05 ha/UTA après reprise et les parcelles objet de la demande susvisée sont situées à moins de 10 km du siège d'exploitation,

- la dimension économique (SAUp/valeur actif) de M. SURDEY Christophe est de 42,29 ha/UTA avant reprise, 52,75 ha/UTA après reprise,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr>

- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC DU GRAND PRE est de 125,13 ha/UTA avant reprise, 129,21 ha/UTA après reprise et les parcelles objet de la demande susvisée sont situées à moins de 10 km du siège d'exploitation,

- la dimension économique (SAUp/valeur actif) de M. EUVRARD Sébastien est de 105,84 ha/UTA avant reprise, 109,33 ha/UTA après reprise,

- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC DEBOUCHE est de 174,96 ha/UTA avant reprise, 144,98 ha/UTA après reprise et les parcelles objet de la demande susvisée sont situées à moins de 10 km du siège d'exploitation,

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 2, une exploitation ayant, après reprise, une dimension économique comprise entre 110 ha/UTA (strictement supérieur) et 165 ha/UTA (inférieur ou égal), dans le cas où la parcelle la plus éloignée se trouve à moins de 10 kilomètres,
- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 1, une exploitation ayant, après reprise, une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA ;

CONSIDÉRANT que si l'opération, objet de la demande, conduit à excéder après reprise un des seuils fixés par la grille multifactorielle du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, et donc à faire passer la demande à un rang de priorité plus défavorable, le candidat doit renseigner les parcelles par ordre de préférence ;

CONSIDÉRANT que, d'après la liste des parcelles de la demande du GAEC MESNIER qu'il a classé par ordre de priorité, la surface de sa demande répondant au rang de priorité 1 est de 16ha96a00ca et celle répondant au rang de priorité 2 est de 56ha29a38ca ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature du GAEC MESNIER répond au rang de priorité 1 pour les parcelles suivantes :

COMMUNE DE ST HILAIRE (25)	
Réf. Cadastre	Surface en Ha
ZA 37	1,5400
ZA 21	0,7720
ZA 22	1,1500
ZA 55	4,3540
ZA 36	3,8800
ZA 49	2,9300
ZA 51	0,4090
ZA 59	1,9250

soit 16ha96a00ca,

- la candidature du GAEC MESNIER répond au rang de priorité 2 pour les parcelles suivantes :

COMMUNE DE BRECONCHAUX (25)	
Réf. Cadastrale	Surface en Ha
ZD 14	3,2140
ZD 15	3,4480
ZD 37	0,4310
ZD 43	1,0120
ZD 6	0,0710
ZD 5	7,6420

COMMUNE DE ST HILAIRE (25)	
Réf. Cadastrale	Surface en Ha
ZA 35	2,8860
ZB 50	5,1400
ZB 122	2,7334
C 6	0,4362
C 7	0,3042
ZA 54	0,0980
ZA 38	1,1670
ZA 52	4,1870
ZA 53	0,0950
C 8	0,4630
C 9	1,1632
ZA 85	6,0684
ZA 87	0,1901

COMMUNE DE L'ECOUVOTTE (25)	
Réf. Cadastrale	Surface en Ha
ZC 46	0,9740
ZC 48	1,0910
AA 59	0,4358
ZC 140	0,9818

COMMUNE DE LE PUY (25)	
Réf. Cadastrale	Surface en Ha
ZA 107	0,0074
ZA 110	0,0073
ZA 111	5,0320
ZA 109	0,7412

COMMUNE DE ROULANS (25)	
Réf. Cadastrale	Surface en Ha
ZA 97	6,2738

soit 56ha29a38ca,

- la candidature de M. SURDEY Christophe répond au rang de priorité 1,
- la candidature du GAEC DU GRAND PRE répond au rang de priorité 2,
- la candidature de M. EUVRARD Sébastien répond au rang de priorité 1,
- la candidature du GAEC DEBOUCHE répond au rang de priorité 2,

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la partie de la demande du GAEC MESNIER répondant au rang de priorité 1 pour les parcelles ZA 37, ZA 21, ZA 22, ZA 36, ZA 49, ZA 51 et ZA 59 à ST HILAIRE, soit une surface de 12,6060 ha, est reconnue **prioritaire** par rapport à la demande du GAEC DEBOUCHE classée en priorité 2 ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la partie de la demande du GAEC MESNIER répondant au rang de priorité 2 pour les parcelles ZC 46, ZC 48, AA 59 et ZC 140, soit une surface de 3,4826 ha à L'ECOUVOTTE, est reconnue **non prioritaire** par rapport à la demande de M. EUVRARD Sébastien classée en priorité 1 ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la partie de la demande du GAEC MESNIER pour les parcelles ZB 50, ZB 122 et ZA 54 à ST HILAIRE, soit une surface de 7,9714 ha, répondant au rang de priorité 2, est reconnue **non prioritaire** par rapport à la demande de M. SURDEY Christophe classée en priorité 1 ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose que pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, l'Autorité administrative, sur proposition du Préfet du département concerné, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), attribue à chacune des candidatures les points de la grille d'appréciation fixée à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT les points attribués sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la candidature du GAEC MESNIER comptabilise 135 points,
- la candidature de M. SURDEY Christophe (pour la parcelle ZA 55 à ST HILAIRE, soit une surface de 4,3540 ha) comptabilise 80 points,
- la candidature du GAEC DU GRAND PRE comptabilise 75 points,
- la candidature du GAEC DEBOUCHE comptabilise 105 points,

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose que si l'écart des points obtenus par des candidats concurrents est supérieur à 30 points, l'autorité administrative compétente délivre l'autorisation à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la partie de la demande du GAEC MESNIER pour la parcelle ZA 55 à ST HILAIRE, soit une surface de 4,3540 ha, répondant au rang de priorité 1 est reconnue **prioritaire** par rapport à celle de M. SURDEY Christophe ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la partie de la demande répondant au rang de priorité 2 du GAEC MESNIER est reconnue **prioritaire** par rapport à celle du GAEC DU GRAND PRE ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la partie de la demande du GAEC MESNIER pour les parcelles ZA 35, ZA 52, ZA 85 à ST HILAIRE et ZA 111, ZA 109 à LE PUY, soit une surface de 18,9146 ha, répondant au rang de priorité 2 est reconnue **équivalente** par rapport à celle du GAEC DEBOUCHE ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC MESNIER n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes, objet de la concurrence, situées sur le territoire des communes de L'ECOUVOTTE et ST HILAIRE, rattachées au département du DOUBS :

COMMUNE DE L'ECOUVOTTE (25)	
Réf. Cadastrale	Surface en Ha
ZC 46	0,9740
ZC 48	1,0910
AA 59	0,4358
ZC 140	0,9818
	3,4826

COMMUNE DE ST HILAIRE (25)	
Réf. Cadastrale	Surface en Ha
ZB 50	5,1400
ZB 122	2,7334
ZA 54	0,0980
	7,9714

soit une surface totale de 11ha45a40ca.

Article 2 :

Le GAEC MESNIER est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, objet de la concurrence, situées sur le territoire des communes de ST HILAIRE, L'ECOUVOTTE, LE PUY et BRECONCHAUX, rattachées au département du DOUBS :

COMMUNE DE ST HILAIRE (25)	
Réf. Cadastrale	Surface en Ha
ZA 37	1,5400
ZA 21	0,7720
ZA 22	1,1500
ZA 36	3,88000
ZA 49	2,9300
ZA 51	0,4090
ZA 59	1,9250
ZA 35	2,8860
ZA 52	4,1870
ZA 85	6,0684
	25,7474

COMMUNE DE ST HILAIRE (25)	
Réf. Cadastrale	Surface en Ha
ZA 55	4,3540
	4,3540

COMMUNE DE LE PUY (25)	
Réf. Cadastrale	Surface en Ha
ZA 111	5,0320
ZA 109	0,7412
	5,7732

COMMUNE DE BRECONCHAUX (25)	
Réf. Cadastrale	Surface en Ha
ZD 14	3,2140
ZD 15	3,4480
ZD 37	0,4310
ZD 43	1,0120
	8,1050

soit une surface totale de 43ha97a96ca.

Article 3 :

Le GAEC MESNIER est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, sans concurrence, situées sur le territoire des communes de BRECONCHAUX, LE PUY, ST HILAIRE et VAL DE ROULANS rattachées au département du DOUBS :

COMMUNE DE BRECONCHAUX (25)	
Réf. Cadastrale	Surface en Ha
ZD 6	0,0710
ZD 5	7,6420
	7,7130

COMMUNE DE LE PUY (25)	
Réf. Cadastrale	Surface en Ha
ZA 107	0,0074
ZA 110	0,0073
	0,0147

COMMUNE DE ST HILAIRE (25)	
Réf. Cadastrale	Surface en Ha
C 6	0,4362
C 7	0,3042
ZA 38	1,1670
ZA 53	0,0950
C 8	0,4630
C 9	1,1632
ZA 87	0,1901
	3,8187

COMMUNE DE VAL DE ROULANS (25)	
Réf. Cadastrale	Surface en Ha
ZA 97	6,2738
	6,2738

soit une surface totale de 17ha82a02ca.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC MESNIER, au(x) propriétaire(s), et transmis pour affichage aux communes de BRECONCHAUX, L'ECOUVOTTE, ST HILAIRE, VAL DE ROULANS et LE PUY (situées dans le département du Doubs) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40.00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr>

Le préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Le préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Le préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Le préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté